

ARTICLE 25

Exemption ou réduction de taxes, de droits ou de frais

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats ou documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.
2. Tous actes et documents à caractère officiel à produire aux fins de l'application du présent Accord sont exemptés de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute formalité similaire.

ARTICLE 26

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties, ainsi que les organismes de liaison, peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

ARTICLE 27

Présentation de demandes, avis ou recours

1. Les demandes, avis ou recours touchant le droit à toute prestation ou le versement de toute prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès de l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à une institution compétente de l'autre Partie, sont traités comme s'ils avaient été présentés à l'institution compétente de la première Partie.
2. Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation semblable aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant demande par écrit qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie.
3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'institution qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet dès que possible à l'institution compétente de l'autre Partie.